

**N° 7989<sup>19</sup>**

**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2022-2023

---

**PROJET DE LOI**

**portant modification de la loi modifiée du 2 septembre 2011 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales**

\* \* \*

**AVIS COMPLEMENTAIRE DE LA CHAMBRE DES METIERS**

(28.6.2023)

Par sa lettre du 12 juin 2023, Monsieur le Ministre des Classes moyennes a bien voulu demander l'avis de la Chambre des Métiers au sujet de la deuxième série d'amendements relatifs au projet de loi repris sous rubrique.

La Chambre des Métiers accueille favorablement les amendements prévus qui consistent dans le maintien de l'« application de maquillages permanents » dans les activités de métier principal « esthéticien » et dans les activités de métier secondaire « manucure-maquilleur ». Elle se félicite du maintien des activités de métier secondaire « fleuriste » sur la liste B et des activités « tatoueur » sur la liste C.

La Chambre des Métiers maintient pour le surplus ses remarques formulées dans ces avis du 2 août 2022 et du 6 juin 2023 auxquels elle renvoie expressément<sup>1</sup>.

\*

La Chambre des Métiers n'a aucune observation particulière à formuler relativement aux amendements au projet de loi lui soumis pour avis.

Luxembourg, le 28 juin 2023

*Pour la Chambre des Métiers*

*Le Directeur Général,*  
Tom WIRION

*Le Président,*  
Tom OBERWEIS

---

<sup>1</sup> Avis de la Chambre des Métiers du 02.08.2022 ; document parl. 7989/02, et avis de la Chambre des Métiers du 06.06.2023 ; document parl. 7989/15

